

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que les rues, chemins, communications des villes, bourgs & villages, qui ne font pas partie des grandes routes, ceſſeront d'être entretenus aux frais du Roi.*

Du 18 Novembre 1781.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.*

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, les baux d'entretiens des différentes routes qui ſont à la charge du département des ponts & chauſſées dans les différentes généralités; & Sa Majeſté ayant reconnu qu'on y avoit compris des communications particulières, & même des rues ſituées dans l'intérieur des villes, bourgs & villages qui ne font pas partie des grandes routes; qu'il en étoit réſulté des conflits de juriſdiction entre les Tréſoriers de France & les Juges des Seigneurs, & une dépenſe ſuperflue, qui nuiſoit à l'avancement & perfection des routes principales. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du préſent arrêt, les

rues, chemins & communications particulières des villes, bourgs & villages du Royaume, même dans la banlieue de Paris, qui ne font pas partie des grandes routes & chemins royaux, feront retirés des baux d'entretien des ponts & chauffées & pavé de Paris, & qu'en conféquence les Seigneurs hauts-jufticiers des lieux, ayant titre & poffeffion valables, pourront feuls faire exercer la voierie fur lefdites rues, chemins & communications particulières, fans que néanmoins lefdits Seigneurs haut-jufticiers, leurs Officiers, ainfi que les Officiers municipaux des villes & bourgs, puiffent permettre aucune conftruction fur les grandes routes & chemins royaux, ou fur les rues des villes, bourgs & villages qui en font partie, encore que les chauffées foient entretenues à leurs frais, ou à ceux defdites villes, bourgs & villages. Ordonne Sa Majefté que les Tréforiers de France, Commiffaires des ponts & chauffées & du pavé de Paris, continueront de donner fans frais lefdits alignemens, & autres permiffions relatives à la police & voierie des grandes routes & chemins royaux, conformément à l'arrêt de reglement du Confeil du 27 février 1765, qui fera exécuté felon fa forme & teneur. Enjoint Sa Majefté aux fieurs Intendans & Commiffaires départis, & aux Officiers des Bureaux des Finances, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution du préfent arrêt, lequel fera lû, publié, affiché & exécuté nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, pour lefquelles ne fera différé; & fi aucunes interviennent, Sa Majefté s'en eft réfervé la connoiffance. FAIT au Confeil d'État du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le dix-huit novembre mil fept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Confeillers en nos Confeils, les fieurs Intendans & Commiffaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les différentes provinces & généralités de notre royaume, & à nos amés & féaux les

Préſidens-Tréſoriers de France, Généraux de nos finances, & Grands-Voyers dans les différentes provinces & généralités de notre royaume; SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces préſentes, ſignées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'État, Nous y étant, pour les cauſes y contenues; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpécial : Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelui, & de ce que vous ordonnerez en conſéquence, tout exploits & actes de juſtice que beſoin ſera, ſans pour ce demander autre permiſſion : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le dix-huit novembre mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé* AMELOT. Et ſcellé.

*Collationné aux originaux, par nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

481* Divorce

Loi

qui suspend l'exécution de celles des 8 Nivôse et 4 floréal an 11, relatives au Divorce.

15 Thermidor an 3.

Epuisée